

COMITÉ DE DÉONTOLOGIE

Avis 2019-31 relatif aux modalités de communication des déclarations publiques d'intérêts des personnes élues au Conseil d'administration (CA) de l'Union nationale des associations agréées d'usagers du système de santé (UNAASS) et aux comités régionaux des délégations de cette dernière ainsi que des déclarations publiques d'indépendance des associations membres

Vu l'arrêté du 24 avril 2017 portant agrément des statuts de l'UNAASS.

Contexte et éléments de la saisine

Ayant été sollicité à plusieurs reprises de demandes de communication de déclarations publiques d'intérêts qu'il détient par des personnes n'ayant pas qualité pour le saisir¹, le Comité, compte tenu de l'importance de cette question, s'en est autosaisi². Il a étendu sa saisine aux déclarations publiques d'indépendance. Après s'être réuni, le Comité a rendu l'avis suivant le 6 mai 2019 :

1. La distinction opérée par le Comité de déontologie entre les déclarations publiques d'intérêts des représentants des associations et administrateurs de l'UNAASS et les déclarations publiques d'indépendance des associations

Selon les statuts de l'UNAASS, le Comité « reçoit les **DPI** des membres »³, il « examine les **déclarations publiques d'intérêts** qui lui sont transmises conformément aux dispositions de l'article 13 »⁴ et « les associations nationales agréées, les associations régionales agréées, les administrateurs de l'UNAASS, les membres des comités régionaux des URAASS transmettent leurs **déclarations publiques d'intérêts (DPI)** au comité de déontologie »⁵. En outre, le Règlement intérieur de l'UNAASS précise que « Le Comité est destinataire des **déclarations d'intérêts** des administrateurs, des associations adhérentes, [...] »⁶.

Dès son entrée en fonction, le Comité de déontologie a constaté que l'expression « **déclarations publiques d'intérêts** » visait à la fois les personnes physiques représentant des associations comme administrateurs de l'UNAASS et les personnes morales que sont les

¹ Art. 28 al. 7 de l'arrêté du 24 avril 2017 portant agrément des statuts de l'UNAASS : « Le comité de déontologie peut être saisi par le président de l'union, le conseil d'administration et par les présidents des URAASS ».

² Art. 28 al. 8 de l'arrêté du 24 avril 2017 portant agrément des statuts de l'UNAASS : « Le comité de déontologie peut se saisir de toute question qui relève de sa compétence ».

³ Art. 28 al. 6 de l'arrêté du 24 avril 2017 portant agrément des statuts de l'UNAASS.

⁴ Art. 28 al. 3 de l'arrêté du 24 avril 2017 portant agrément des statuts de l'UNAASS.

⁵ Art. 28 al. 10 de l'arrêté du 24 avril 2017 portant agrément des statuts de l'UNAASS.

⁶ Art. 15.2.5 al. 1 du Règlement intérieur de l'UNAASS.

associations nationales et régionales agréées. Il a donc décidé, pour des raisons de clarté, de réserver cette expression aux seules personnes physiques et de dénommer « *déclarations d'indépendance* » les déclarations émanant des associations qui sont des personnes morales.

La déclaration publique d'intérêts porte sur l'ensemble des positions personnelles occupées par le représentant légal d'une association membre de l'UNAASS ou d'un administrateur de cette dernière. Elle a pour but de permettre de vérifier s'il se trouve ou non en situation de conflit d'intérêts lorsque l'un de ses liens fait suspecter un risque de faire passer son intérêt sur celui des usagers de santé.

La déclaration publique d'indépendance porte aussi bien sur les liens financiers que non financiers que pourrait avoir l'association avec notamment des professionnels et des établissements de santé ainsi que des industries intervenant dans le champ de la santé aussi bien que des syndicats et des partis politiques. Elle permet de s'assurer que l'association n'est pas soumise à des intérêts tiers en vue d'éviter tout risque d'influence.

2. L'obligation de communication des déclarations publiques d'intérêts et des déclarations publiques d'indépendance

Le Comité de déontologie, destinataire des déclarations publiques d'intérêts et des déclarations publiques d'indépendance, les examine⁷. Ces deux catégories de déclarations sont publiques. Toute personne peut y avoir accès. Ce droit est confirmé par les statuts : « *Les déclarations d'intérêts sont rendues publiques [...]* »⁸.

Ces déclarations sont donc librement accessibles par toute personne à l'exclusion toutefois des informations confidentielles⁹ qu'elles peuvent contenir, lesquelles sont occultées avant toute communication.

3. Les modalités de communication des déclarations publiques d'intérêts et des déclarations publiques d'indépendance

Actuellement, le Comité les reçoit à la fois au format papier et en version électronique. Compte-tenu des moyens dont il dispose, il n'est pas en mesure de scanner l'ensemble des documents pour procéder à leur mise en ligne systématique. En attendant qu'une telle mesure soit possible, le Comité les communique à toute personne qui lui en fait la demande ; ces dernières sont également consultables sur place.

⁷ Art. 28 al. 3 de l'arrêté du 24 avril 2017 portant agrément des statuts de l'UNAASS.

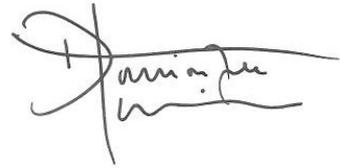
⁸ Art. 28 al. 11 de l'arrêté du 24 avril 2017 portant agrément des statuts de l'UNAASS.

⁹ Telles que par exemple, les adresses postale et électronique.

Conclusion

Les déclarations publiques d'intérêts ainsi que les déclarations publiques d'indépendance sont librement accessibles à l'exclusion des informations confidentielles qu'elles contiennent et qui sont occultées.

Fait à Paris, le 3 juin 2019



**Pour le Comité de déontologie,
La présidente, Dominique Thouvenin**